

Nom Prénoms : _____

Profession : _____

Nom de jeune fille :

Adresse complète : _____

N° tel : _____

Date et lieu de naissance : _____

Nationalité : _____

A Madame, Monsieur le Procureur de la République

près le Tribunal Judiciaire de Bordeaux

Objet : Dépôt de plainte

J'ai l'honneur de vous informer des faits suivants :

J'ai procédé à un prélèvement de mon urine le 17 juin 2019 en présence de Maître Marie-Caroline MIGNOT Huissier de justice qui l'a envoyé pour dosage du glyphosate au laboratoire BioCheck GmbH Mülkauer Straße 88 D-04288 Leipzig Allemagne

Le résultat est le suivant : _____ ng/mL

Ce résultat démontre que je suis personnellement contaminé(e) en forte quantité (au-delà du seuil admissible dans l'eau potable) par des molécules de glyphosate. Cette molécule est classée cancérigène probable par le CIRC, organisme dépendant de l'organisation mondiale de la santé. Ma santé est donc manifestement en danger.

Je n'utilise pas ce produit. Ma contamination vient donc soit de la chaîne alimentaire, soit de l'eau potable contaminée, soit de l'air. Je ne suis pas seul(e) contaminé(e). De nombreuses campagnes d'analyses démontrent que la quasi-intégralité de la population est contaminée par cette molécule cancérigène probable. Ceci démontre une très large défaillance des entreprises produisant cette molécule, ainsi que des pouvoirs publics autorisant l'usage de cette molécule sur la base d'analyses et d'études d'impact insuffisantes.

L'emploi de cette molécule a été ré-autorisé pour 5 ans alors que le CIRC la qualifie de cancérigène probable, et qu'elle est largement diffusée dans l'environnement et dans nos organismes.

Cette molécule est diffusée dans l'environnement par le biais de préparations commerciales dans lesquelles elle est associée à différents formulants. Ces préparations sont insuffisamment testées quant à leur toxicité sur le long terme et, dans ce cadre, de nombreux travaux scientifiques remettent en question la pertinence et la validité de la dose journalière admissible retenue au niveau européen.

Cette décision de renouvellement de l'approbation de la substance active glyphosate a été prise dans des circonstances opaques sur la base d'analyses lacunaires (les produits commercialisés ne sont pas testés), sur la base d'études d'impact insuffisantes et de dossiers partiels réalisés par la « Glyphosate task force » copiés-collés sans vérification par les institutions européennes. Aucune étude n'a été faite sur les conséquences d'un taux de glyphosate tel que celui retrouvé dans mon organisme. Pourtant la pollution de la chaîne alimentaire continue.

Il serait donc judicieux de faire procéder à des enquêtes sur toutes fraudes et manque d'évaluation ayant permis la délivrance d'autorisations de mise sur le marché pour les herbicides à base de glyphosate source de ma contamination et plus particulièrement concernant la désignation de la substance active, la déclaration de présence de certains coformulants dans les préparations commerciales (métaux lourds dont l'arsenic...), les effets cocktails et effets non linéaires.

Pour exemple, les plaignants ont fait réaliser sous contrôle d'huissier des analyses des produits mettant en évidence la présence d'arsenic dans certaines préparations commerciales à base de glyphosate alors que cette molécule n'a semble-t-il pas été déclarée comme substance active par les industriels et est interdite à l'utilisation en tant que pesticide depuis 2002.

Ces fraudes et lacunes ayant pour conséquence une sous-évaluation de la dangerosité des produits commercialisés et une mise en danger des populations (cf. Pièces N°4 et 6).

Dès ouverture d'une instruction, nous vous transmettrons une étude complète sur les dysfonctionnements avérés.

En conséquence, je porte plainte contre :

Toute personne impliquée dans la distribution et la large diffusion dans l'environnement de molécules probablement cancérigène de glyphosate.

Parmi ces personnes, nous souhaitons que vos services vérifient l'implication des personnes suivantes :

- Les présidents et les membres des conseils d'administration de tous les fabricants de pesticides contenant du glyphosate en charge au 3^{ème} et 4^{ème} trimestre 2017 et au 1^{er} trimestre 2018,

- Les présidents et les membres de la commission européenne en charge au 3^{ème} et 4^{ème} trimestre 2017 et au 1^{er} trimestre 2018,

- **Les présidents et les membres du comité d'appel de la Commission européenne** en charge au 4^{ème} trimestre 2017,
- **Les présidents et les membres de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail** en charge au 3^{ème} et 4^{ème} trimestre 2017 et au 1^{er} trimestre 2018,
- **Les présidents et les membres de l'Institut fédéral allemand d'évaluation des risques** en charge au 3^{ème} et 4^{ème} trimestre 2017 et au 1^{er} trimestre 2018,
- **Les présidents et les membres de l'Autorité européenne de sécurité des aliments** en charge au 3^{ème} et 4^{ème} trimestre 2017 et au 1^{er} trimestre 2018,
- **Les présidents et les membres de l'Agence européenne des produits chimiques** en charge au 3^{ème} et 4^{ème} trimestre 2017 et au 1^{er} trimestre 2018,
- **Les présidents et les membres des Laboratoires** qui auraient falsifié ou tronqué les résultats de leurs analyses permettant ainsi la prolongation des mises sur le marché des pesticides contenant du glyphosate,

POUR

- **Mise en danger de la vie d'autrui,**
- **Tromperie aggravée,**
- **Atteintes à l'environnement** (Destruction de la biodiversité, pollution des cours d'eau, des nappes phréatiques, des sols ...),

Le cas échéant, en réunion.

Et toute autre infraction qu'il vous semblerait utile de relever

(Eventuellement, un dossier de demande d'aide juridictionnelle est déposé simultanément à ma plainte.)

Dans le cadre de cette procédure, je confie la défense de mes intérêts à Maître Guillaume TUMERELLE, avocat au barreau de la Drôme, SELARL CABINET TUMERELLE sis 45 Boulevard Marre-Desmarais 26200 MONTELIMAR, qui se tient à votre disposition pour tous renseignements complémentaires dont vous auriez besoin.

Je vous remercie par avance de joindre ma plainte aux précédentes plaintes déposées et transmises à la section S1, pôle Santé Publique du Parquet du Tribunal Judiciaire de Paris sis 5-7 rue des italiens 75009 PARIS qui ont été enregistrées sous le N°P 18184000666.

Ma plainte se réfère aux mêmes pièces listées ci-après. Celles-ci ont déjà été transmises en 8 exemplaires reliés et ne sont pas produites à nouveau. Je me permets donc de ne joindre à mon dépôt de plainte que la copie du constat d'huissier concernant mon prélèvement et mes résultats d'analyse ainsi qu'une version numérisée de l'intégralité des pièces.

Veillez agréer, Madame, Monsieur le Procureur de la République, l'expression de mes sentiments les meilleurs

Bordeaux le _____

Signature

Comme premiers éléments, je joins à la présente les pièces listées ci-dessous.

Pièces N°1 à 10-119 Femmes : fournies de manière dématérialisées

- **Pièce N°1 : Version française de l'article The lancet oncology 2015 résumant les conclusions du groupe de travail du Centre International de Recherche sur le Cancer de Lyon pour l'OMS dans le cadre de sa monographie volume 112 sur la cancérogénicité du Glyphosate**
- **Pièce N°2 : Copie des constats d'huissier** concernant les prélèvements urinaires pour expédition et analyse ainsi que la copie des résultats d'analyse démontrant le taux d'exposition des premiers plaignants (2A : constat N°1, 2B : constat N°2, 2C : Résultats d'analyse reçus, 2D : Tableau synthétique de présentation des résultats)
- **Pièce N°3 : Copie du constat d'huissier concernant la composition de 7 herbicides à base de glyphosate démontrant la présence d'arsenic dans toutes les formulations testées,**
- **Pièce N°4:** Dernière publication issue des travaux de l'équipe du Professeur Gilles Eric SERALINI « **Toxicity of formulants and heavy metals in glyphosate-based herbicides and other pesticides** » dans **toxicology reports 5 (2018)**
- **Pièce N°5 : Autres publications mettant en évidence le risque de sous-évaluation de la toxicité réelle des pesticides et de surévaluation des valeurs de Dose Journalière Admissible (liste non exhaustive)**
 - A : « Co-formulants in Glyphosate-Based Herbicides disrupt aromatase Activity in Human Cells below toxic Levels » Defarge et al., international journal of environmental research and public health, 2016 et **traduction libre du résumé**
 - B : "Multiple effects of a commercial Roundup® formulation on the soil filamentous fungus *Aspergillus nidulans* at low doses : evidence of an unexpected impact on energetic metabolism" Nicolas et al., 2016
 - C : Possibles effets endocriniens de l'herbicide Roundup (glyphosate) et de deux xénoestrogènes, la génistéine et le 4-tert-octylphénol, ANSES, bulletin de veille scientifique N°17, 2012 qui correspond à une analyse en français de la publication Clair et al. « a glyphosate-based herbicide induces necrosis and apoptosis in mature

rat testicular cells in vitro, and testosterone decrease at lower levels. Toxicol In vitro. 2012 ,

- D : Extraits de « Roundup and birth defects, is the public being kept in the dark ?” Antoniou et al., earth open source 2011

- **Pièce N°6 : Conséquences des résultats de l'étude fournie en pièce N° 4 sur la pertinence de la réglementation actuelle encadrant l'approbation des substances actives et la mise sur le marché des pesticides**
- **Pièce N°7 : Mail interne MONSANTO déclassifiés suite aux procédures américaines**
 - **A** : mail du 1999 à propos du rapport PARRY démontrant que MONSANTO ne peut ignorer le caractère génotoxique du glyphosate et du roundup (version originale et traduction libre)
 - **B** : mail du 12/02/2001 sur la question des tests sur la formulation complète du Roundup (version originale)
 - **C** : mail du 25/04/2002 sur la question des coformulants (version originale)
 - **D** : mail du 22/11/2003 sur cancérogénicité du Roundup (version originale)
- **Pièce N°8 : Graphique « Les pesticides les plus quantifiés dans les cours d'eau de métropole en 2013 » Source agences de l'eau**
- **Pièce N°9 : « Le glyphosate et son métabolite dans les sols agricoles » Article journal de l'environnement 24/10/2017**
- **Pièce N°10-1 à 10-119 Femmes : constats d'huissiers**

Jointe au présent dépôt de plainte :

- **Pièce N°10-119 Femmes, Constat d'huissier de Maître Marie-Caroline MIGNOT concernant mon prélèvement urinaire et mon résultat d'analyse**